

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **MAROC (Zone française).** I. Dahir relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis (du 23 janvier 1943), p. 93. — II. Arrêté modifiant celui du 13 septembre 1939, relatif audit objet (du 23 janvier 1943), p. 93. — III. Circulaire non datée fixant les conditions d'application du dahir et de l'arrêté revisés, du 1^{er} septembre 1939, relatifs audit objet, p. 94. — B. Législation ordinaire. **FRANCE.** Arrêté modifiant celui du 11 août 1903 et fixant la taxe de transformation d'une demande de certificat d'addition en demande de brevet (du 24 avril 1944), p. 94. — **GRANDE-BRETAGNE.** Règlement concernant les brevets d'invention (n° 858, du 24 juillet 1939/n° 273, du 12 février 1942), *deuxième et dernière partie*, p. 95. — **NORVÈGE.** I. Loi modifiant celle sur les marques, du 2 juillet 1910 (n° 5, du 14 octobre 1943), p. 100. — II. Loi modifiant celle sur les dessins ou modèles, du 2 juillet 1910 (n° 6, du 14 octobre 1943), p. 100.

PARTIE NON OFFICIELLE

ETUDES GÉNÉRALES: Coup d'œil sur les dispositions relatives à la sauvegarde des droits de propriété industrielle en cas de reuvergements territoriaux, *première partie*, p. 100.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Argentine (M. Wassermann). Une année riche en jurisprudence en matière de propriété industrielle, p. 103.

NOUVELLES DIVERSES: **JAPON.** Mutation dans l'organisation administrative des affaires de propriété industrielle, p. 111.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (Administration danoise; *J. W. van der Zanden*), p. 111, 112.

STATISTIQUE: **SUISSE.** Statistique de la propriété industrielle pour les années 1940 à 1943, p. 110, 111 et 112.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

MAROC (Zone française)

I

DAHIR

RELATIF AUX INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DES RAPPORTS AVEC LES ENNEMIS

(Du 23 janvier 1943.)⁽¹⁾

Article unique. — Par modification au premier alinéa de l'article 4 du dahir du 13 septembre 1939⁽²⁾ sur les interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, la peine d'amende est de 5000 à 100 000 francs; elle peut être doublée en cas de récidive.

(1) Le présent dahir et les textes qui le suivent manquaient à notre documentation. Ils viennent de nous être obligamment communiqués par l'Administration marocaine.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 77.

II ARRÊTÉ VIZIRIEL

MODIFIANT L'ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 SEPTEMBRE 1939 RELATIF AUX INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DES RAPPORTS AVEC LES ENNEMIS

(Du 23 janvier 1943.)

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 2, 3, 7 et 10 de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939⁽¹⁾ sont abrogés et remplacés par les articles ci-après:

« ART. 1^{er}. — Tout rapport direct ou par personne interposée se trouve et demeure interdit entre Français et ennemis ou territoire ennemi, sous réserve des dérogations prévues aux articles 14 et 15 ci-après.

Arr. 2. — Pour l'application du présent arrêté sont réputés Français ou traités comme tels:

1^o tous ressortissants français;

2^o tous étrangers;

3^o toutes associations, sociétés, agences, succursales ou tous autres établissements, déclarés ou non, légalement constitués selon la loi française ou marocaine, ayant leur résidence ou leur siège social dans un des territoires de l'Afrique française.

Sont réputés ennemis:

a) tous les gouvernements ennemis ou leurs agents, quel que soit le territoire où ils se trouvent, tous individus se trouvant sur le territoire de l'ennemi ou y ayant leur résidence habituelle;

b) tous organismes, toutes associations, sociétés, agences, succursales ou tous autres

établissements, déclarés ou non, qui ont leur siège en territoire ennemi ou qui ont été constitués conformément aux lois d'un Etat ennemi;

c) tous organismes, toutes associations, sociétés, agences, succursales ou tous autres établissements, déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales visées sous les lettres a) et b) ci-dessus;

d) tous ressortissants ennemis internés en Afrique française ou dans un pays allié.

ART. 3. — Le Secrétaire général du Protectorat arrêtera une liste dite „Liste officielle d'ennemis“, comprenant les noms des individus, associations, sociétés, agences, succursales et autres établissements qui, indépendamment de ceux qui sont définis à l'article 2, seront considérés comme ennemis pour l'application du présent arrêté.

Cette liste, ses additifs et correctifs, seront publiés.

Le fait pour une personne, association, société ou établissement, de ne pas figurer sur ladite liste ne saurait être considéré comme une preuve que cette personne, association ou société ou que cet établissement ne sont pas de ceux avec lesquels tout rapport est interdit.

ART. 7. — Seront considérées comme commerce avec l'ennemi toutes opérations effectuées sur des marchandises consignées à un ennemi ou par un ennemi ou à destination ou en provenance du territoire de l'ennemi, y compris le transport de toutes marchandises.

Sera également considérée comme commerce avec l'ennemi toute opération consistant à importer en Afrique française ou à acquérir, en

(1) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 77.

pays neutre ou allié, des espèces, valeurs ou titres de créance d'origine ennemie.

Le commerce ou les relations avec l'ennemi comprendra tout envoi, toute réception, tout apport, tout transport, toute transmission, toute importation et exportation, toute tentative d'envoi, de réception, d'apport, de transport, de transmission, d'importation ou exportation;

de tout écrit ou papier ou message ou autre communication de quelque nature que ce soit;

de biens de toute nature, objets de droit réel ou personnel; directement ou indirectement à destination ou en provenance de l'ennemi ou du territoire ennemi après le 11 novembre 1942.

Arr. 10. — L'exportation vers un pays figurant sur un des arrêtés visés à l'article 9, d'un produit naturel ou fabriqué mentionné sur la liste E.X., relative à ce pays, n'est autorisée qu'après soncription par l'exportateur auprès de la douane d'un aequit-à-caution garantissant la destination finale du produit et la remise au destinataire de celui-ci.»

Arr. 2. — Par modification aux articles 11 et 12 *in fine* dudit arrêté viziriel, l'autorité qui doit apposer ou délivrer les visas ou certificats prévus à ces articles sera désignée ultérieurement par le secrétaire général du Protectorat.

Arr. 3. — L'article 14 dudit arrêté viziriel est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« Arr. 14. — Sous réserve de l'exercice de contrôle de toute nature sur ces opérations, peuvent être autorisés:

- 1° la correspondance et les envois de colis institués par des accords de Croix-Rouge dans l'intérêt des prisonniers de guerre et des familles;
- 2° les correspondances prévues pour le temps de guerre par les conventions internationales en vigueur.

Les conditions dans lesquelles s'appliqueront ces diverses exceptions seront, en tant que de besoin, précisées par un arrêté du Résident général, après avis conforme d'une commission dite „Commission des dérogations aux interdictions de rapports avec l'ennemi”, dont la composition sera ultérieurement fixée.»

III

CIRCULAIRE

FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DU DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1939⁽¹⁾ ET DE L'ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} SEPTEMBRE 1939⁽¹⁾, MODIFIÉS PAR DAHIR ET ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1943⁽²⁾, RELATIFS AUX INTERDICTIONS ET AUX RESTRICTIONS DES RAPPORTS AVEC LES ENNEMIS⁽³⁾

L'état de guerre avec l'Allemagne et l'Italie, dont l'effet était suspendu par la signature des conventions d'armistice, reprend comme conséquence de la rup-

(1) Voir Prop. ind., 1911, p. 77.

(2) Voir p. 93, sous I et II.

(3) Nous ne connaissons pas la date de la présente circulaire.

ture de ces dernières par les pays de l'Axe.

Dans ces conditions et afin d'éviter par ailleurs toute difficulté d'interprétation, il est précisé que, pour l'application des textes ci-dessus visés, sont considérés comme ennemis à compter du 11 novembre 1942, l'Allemagne, les pays alliés de l'Allemagne et leurs colonies ou protectorats, et, par assimilation, les pays occupés par l'Allemagne et ses alliés, dès leur occupation.

De plus, il y a lieu d'ajouter que la notion d'occupation par l'Allemagne et ses alliés s'applique non seulement aux pays ou territoires occupés militairement, mais également à ceux qui se trouvent sous le contrôle politique ou économique des pays de l'Axe.

Dans ces conditions, les principaux pays ou territoires avec lesquels tout rapport direct ou par personne interpolée est actuellement interdit, sont les suivants:

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chine (territoires de la juridiction du Gouvernement de Nankin et autres territoires chinois occupés par le Japon), Danemark, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Corse et Indochine, Grèce, Hongrie, Indes Néerlandaises, Italie, Japon et Corée, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Libye (territoires occupés par l'Allemagne et l'Italie), Maudchoukou, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Thaïlande, Tchécoslovaquie, Tunisie (territoires occupés par l'Allemagne et l'Italie), U. R. S. S. (territoires occupés par l'Allemagne), Yougoslavie et tout autre territoire contrôlé ou occupé par l'Allemagne ou ses alliés.

B. Législation ordinaire

FRANCE

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 1903 ET FIXANT LA TAXE DE TRANSFORMATION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'ADDITION EN DEMANDE DE BREVET
(Du 24 avril 1944.)⁽¹⁾**

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 6 de l'arrêté du 11 août 1903⁽²⁾, modifiés par l'arrêté du 29 décembre 1927⁽³⁾, sont remplacés par les paragraphes ci-après:

« § 2. — Si de déposant entend se préva-

(1) Communication officielle de l'Administration française.

(2) Arrêté relatif aux demandes, aux descriptions, à la délivrance et à l'impression des brevets, voir Prop. ind., 1903, p. 142.

(3) Ibid., 1928, p. 4.

loir, en vertu de l'article 4 de la Convention internationale d'Union pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, d'un ou de plusieurs droits de priorité résultant du dépôt de demandes de brevet ou de modèle d'utilité, dans un des pays de l'Union, la demande devra indiquer la nature et la date de chaque dépôt, le pays où il a été effectué, le nom du déposant. Cette mention devra être portée sur le pouvoir dans le cas où la déclaration est produite par un mandataire.

Toute déclaration de priorité devra être accompagnée, pour chacun des dépôts antérieurs invoqués, d'une copie officielle délivrée par l'Administration compétente des pièces primitivement déposées à la date de la priorité revendiquée.

Lorsque le déposant entendra se prévaloir de plusieurs priorités, il devra produire les récépissés constatant le versement d'autant de taxes de dépôt que de priorités invoquées moins une, étant entendu que la taxe de dépôt prévue par la loi du 19 mars 1937⁽¹⁾ autorise sans taxe supplémentaire la revendication d'une seule priorité.

Lorsque le dépôt dans le pays d'origine aura été effectué par une autre personne que le déposant en France, ce dernier devra produire une autorisation en langue française, par laquelle le premier déposant ou ses ayants droit l'habilitent à se prévaloir de la priorité. L'autorisation sera dispensée de légalisation, de timbre et d'enregistrement. Elle pourra porter une date postérieure à la date de dépôt lorsqu'elle ne sera pas produite au moment de celui-ci.

Lorsque la déclaration de priorité n'aura pas été effectuée, ou bien lorsque les pièces prévues par l'article 2 de la loi du 27 janvier 1944⁽²⁾ n'auront pas été produites au moment du dépôt de la demande de brevet, le demandeur pourra valablement les fournir au Service de la propriété industrielle dans un délai de 3 mois à compter du dépôt de la demande.

Le délai supplémentaire de 3 mois au maximum, prévu pour la remise des copies officielles et, éventuellement, de l'autorisation du déposant par le dernier alinéa de l'article 6^{bis} (nouveau) de la loi du 5 juillet 1944⁽³⁾, devra être demandé par écrit avec toutes justifications utiles.

§ 3. — Le bordereau des pièces annexées à la demande devra mentionner le nombre de pages de la description, le nombre de planches de dessins déposées, l'énumération des documents remis en vue de la revendication de priorité.

§ 4. — La demande et le bordereau seront établis conformément au modèle annexé au présent arrêté⁽⁴⁾.

§ 5. — La description, les dessins, la demande et son bordereau, ainsi que les documents de priorité seront déposés sous enveloppe cachetée. Copie du bordereau sera reproduite sur l'enveloppe.»

ART. 2. — A titre transitoire et jusqu'à la date à laquelle prendra fin la prorogation des délais en matière de propriété industrielle prévue par le décret du 26

(1) Voir Prop. ind., 1937, p. 64.

(2) Ibid., 1941, p. 35, 44.

(3) Ibid., 1855, p. 11 et 15; 1902, p. 50; 1909, p. 17; 1944, p. 33 et 44.

(4) Ce modèle n'était pas annexé au document que nous avons reçu. Nous ne pouvons donc pas le reproduire.

novembre 1939⁽¹⁾, modifié par les lois des 11 septembre 1940⁽²⁾, 24 janvier 1941⁽³⁾ et 12 octobre 1942⁽⁴⁾, tout brevet pour lequel une déclaration de priorité aura été faite sera délivré à son ordre d'enregistrement, même si les formalités exigées par l'article 2 de la loi du 27 janvier 1944 n'ont pas été remplies par suite des dispositions de l'article 10 de ladite loi. Dans ce cas, la déclaration de priorité qui figure sur le fascicule imprimé sera complétée par la mention suivante: «...qui bénéficie du moratoire pour remplir les formalités exigées par l'article 2 de la loi du 27 janvier 1944.»

ART. 3. — L'article 7 de l'arrêté du 11 août 1903 est complété comme suit:

« § 2. — Lorsque le demandeur voudra renoncer au bénéfice de l'ajournement à un an requis lors du dépôt en vertu de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1844, il devra notifier cette renonciation au Service de la propriété industrielle. »

ART. 4. — Le paragraphe suivant est ajouté au premier alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 11 août 1903:

« Le demandeur d'un certificat d'addition non encore délivré, qui voudra transformer sa demande en demande de brevet, devra en saisir directement le Service de la propriété industrielle soit en déposant une déclaration écrite, soit par lettre recommandée, en justifiant, dans tous les cas, du versement de la taxe de régularisation prévue par l'article 5 de la loi du 27 janvier 1944.

Le montant de cette taxe est fixé à 100 fr.

Il sera dressé procès-verbal du dépôt de la déclaration ou de la réception de la lettre recommandée, dont il sera, au surplus, accusé réception. Dans les deux cas, le procès-verbal fera état de la justification du versement de la taxe de régularisation. »

ART. 5. — Le paragraphe suivant est ajouté à l'alinéa 2 de l'article 9 de l'arrêté du 11 août 1903:

« Toute personne pourra obtenir du Service de la propriété industrielle une copie d'un document de priorité déposé à l'appui d'un brevet ou d'un certificat d'addition délivré, moyennant le paiement des frais de reproduction et, le cas échéant, de la taxe réglementaire de certification. »

ART. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1914⁽⁵⁾ sont abrogées.

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION

(N° 858, du 24 juillet 1939/n° 273,
du 12 février 1942.)

(Deuxième et dernière partie)⁽¹⁾

Procédure aux termes de la section 27 des lois

84. — Toute demande tendant à obtenir du Contrôleur une ordonnance rendue en vertu de la section 27 devra être rédigée d'après la formule n° 27 et exposer clairement la nature de l'intérêt que possède le requérant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. La demande sera accompagnée de déclarations légales prouvant l'intérêt du requérant et les faits exposés dans la demande.

85. — Si, après examen de la demande, le Contrôleur estime qu'elle est recevable, il la fera publier dans le *Journal* et le requérant, après avoir reçu les instructions du Contrôleur, enverra une copie de la demande et des déclarations au breveté et à toute autre personne qui serait inscrite dans le registre comme intéressée au brevet. Il notifiera au Contrôleur à quelle date ces copies auront été envoyées.

86. — Le breveté ou toute personne qui désirerait faire opposition à la demande devront remettre au Contrôleur, dans les 14 jours qui suivent la publication dans le *Journal*, ou dans le délai ultérieur que le Contrôleur accorderait, un contre-mémoire certifié par une déclaration légale, indiquant en détail les motifs pour lesquels il est fait opposition à la demande. Copie du contre-mémoire et de la déclaration sera délivrée en même temps, par le requérant, à l'opposant.

87. — Aucune autre preuve ne sera fournie par les parties, à moins que le Contrôleur ne la demande ou ne la permette.

88. — Si l'une des parties désire être entendue, elle le demandera d'après la formule n° 28, à déposer au Bureau dans les 14 jours qui suivent le dépôt du contre-mémoire et de la déclaration.

89. — Après avoir reçu une demande de cette nature, le Contrôleur fixera une date pour l'audience et la communiquera aux parties dix jours d'avance au moins. Si une partie ne désire pas être entendue, elle le fera savoir immédiatement au Contrôleur. Toute personne qui désire être entendue, à l'exception de celle qui a demandé l'audience, adressera au Con-

trôleur une demande rédigée selon la formule n° 11. Le Contrôleur pourra refuser d'entendre toute personne qui ne lui aurait pas adressé sa demande, sur ladite formule, avant la date de l'audience. Si aucune des parties n'a demandé à être entendue et si le Contrôleur estime qu'une audience est nécessaire, il fixera une date à cet effet et la procédure suivra son cours comme si une demande avait été formée aux termes de la règle 88. Après avoir entendu les parties — ou sans audience, si celle-ci n'est pas jugée nécessaire — le Contrôleur tranchera l'affaire et notifiera sa décision aux parties.

90. — Si une personne au bénéfice d'une licence accordée par rapport à un brevet qui porte au dos la mention « licenciées de plein droit » désire obtenir du Contrôleur l'autorisation d'abandonner sa licence, conformément à la section 27 (3) a), et de la remplacer par une licence à établir par celui-ci, elle rédigera sa demande d'après la formule n° 22, ainsi qu'il est prescrit par la règle 77, et la procédure suivra son cours d'après les dispositions contenues dans cette dernière.

Procédure aux termes de la section 37 des lois

91. — Toute demande formée par un breveté conjoint, aux termes de la section 37 (2), dans le but d'obtenir un remède, sera rédigée sur la formule n° 40. Elle indiquera les motifs qui ont poussé le requérant à la faire. Sur réception d'une demande de cette nature, le Contrôleur donnera, au sujet de la procédure à suivre, les ordres qu'il jugera opportuns.

Brevets pour produits alimentaires ou pharmaceutiques

92. — Toute demande adressée au Contrôleur dans le but d'obtenir l'autorisation d'utiliser une invention, aux termes de la section 38 A (3), pour la préparation ou la production d'une substance alimentaire ou pharmaceutique sera rédigée d'après la formule n° 29. La procédure à suivre sera la même que celle prescrite par les règles 84 à 89 pour une demande formée en vertu de la section 27.

Registre des brevets

93. — Après l'apposition du sceau sur le brevet, le Contrôleur fera inscrire dans le registre des brevets le nom, l'adresse et la nationalité du breveté, à titre de concessionnaire du brevet; le titre de l'invention; la date du brevet et du scellement, ainsi que l'adresse de service et tout autre détail qu'il jugera opportun.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 190.

(2) *Ibid.*, 1940, p. 174.

(3) *Ibid.*, 1941, p. 43.

(4) *Ibid.*, 1942, p. 155.

(5) *Ibid.*, 1914, p. 34.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 76.

94. — Tout brevet obtenu en vertu d'une demande conventionnelle sera inscrit dans le registre sous la même date que celle de la première demande déposée à l'étranger; le paiement des taxes de renouvellement sera déterminé d'après la date de cette dernière. La date du dépôt de la demande en Grande-Bretagne sera également inscrite dans le registre.

95. — Lorsqu'un breveté adressera au Contrôleur, d'après la formule n° 30, avis d'une modification apportée à son nom, à sa nationalité ou à son adresse de service, le Contrôleur fera modifier le registre en conséquence.

96. — Lorsqu'une personne devient titulaire, par cession, transmission ou autre opération légale, d'un brevet, d'un intérêt partiel dans un brevet ou d'un intérêt quelconque dans celui-ci, comme créancier gagiste ou porteur de licence, la demande d'inscription au registre de son nom comme propriétaire ou co-propriétaire du brevet, ou de tout intérêt de ce genre, selon le cas, sera rédigée d'après les formules n°s 32 ou 33.

97. — A l'exception des documents d'archives, tout acte de cession, et tout autre document contenant, réalisant ou prouvant la transmission d'un brevet, ou modifiant le droit de propriété sur un brevet, invoqués par la requête précitée, seront communiqués au Contrôleur, avec la requête, à moins qu'il n'en décide autrement. Ce dernier pourra en outre requérir toutes autres preuves du titre ou tout consentement écrit qu'il jugerait nécessaires.

Quant aux documents d'archives, une copie officielle ou authentique en sera communiquée de la même manière au Contrôleur.

98. — La requête sera accompagnée d'une copie certifiée de l'acte de cession, ou de tout autre document dont le dépôt est prescrit par la règle précédente.

99. — L'avis relatif à un intérêt dans un brevet, émanant d'une personne autre que le propriétaire ou le co-propriétaire inscrit dans le registre ensuite de la requête, doit être de nature à paraître applicable aux circonstances de l'affaire.

100. — Toute requête tendant à obtenir l'inscription dans le registre d'une notification relative à un acte (non encore pris en considération ci-dessus) ayant pour but de modifier le droit de propriété sur un brevet, sera rédigée d'après la formule n° 34. Elle sera accompagnée d'une copie certifiée du document dont l'original sera en même temps montré au contrôleur.

101. — Après la délivrance d'un certificat de paiement (règle 59), le Contrôleur fera inscrire dans le registre la date du paiement de la taxe.

102. — Contre paiement de la taxe prescrite, le registre des brevets sera accessible au public, aux jours et heures d'ouverture du Bureau, sauf lorsque ce registre est nécessaire pour un usage officiel.

Correction des erreurs de plume

103. — Toute requête en vue de la correction d'une erreur de plume commise dans ou en relation avec une demande de brevet, dans un brevet ou une description, ou dans toute autre inscription faite dans le registre des brevets, devra être rédigée d'après la formule n° 35.

Dans tous les cas où le Contrôleur exigerait la publication d'un avis concernant la nature de la correction proposée, il y aura lieu de publier dans le *Journal*, ainsi que de toute autre manière que le Contrôleur exigerait dans chaque cas particulier, la demande et la nature de la correction proposée.

Quiconque pourra, dans le mois suivant ladite publication, déposer au Bureau un avis d'opposition à la correction proposée.

L'avis sera rédigé sur la formule n° 35 A. Il sera accompagné d'une copie non timbrée et d'un exposé en double exemplaire, indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Copie de la demande et de l'exposé sera transmise par le Contrôleur au requérant.

Après le dépôt de l'avis d'opposition et la transmission de la copie au requérant, les dispositions des règles 44 à 50 deviendront applicables à l'affaire.

Certificats

104. — Toute demande adressée au Contrôleur en vue d'obtenir un certificat relatif à une inscription, une affaire ou une chose qu'il est autorisé à faire ou à traiter par les lois ou par le présent règlement, sera rédigée d'après la formule n° 36.

Le Contrôleur pourra fournir, contre paiement des taxes prescrites par le présent règlement, des copies certifiées de toutes les inscriptions figurant dans le registre, ainsi que des copies certifiées ou des extraits de brevets, descriptions et autres documents publiés déposés au Bureau et de tous registres qui y sont tenus.

Renseignements

105. — Toute demande faite aux termes de la section 44 A, dans le but d'obtenir des renseignements au sujet d'une affaire concernant un brevet, ou une demande de brevet sera rédigée sur la formule n° 36 A. Elle pourra porter sur la question de savoir:

- a) quand une description complète suivant une description provisoire a été déposée, ou quand une demande de brevet a été abandonnée;
- b) quand une description complète a été acceptée, ou quand une demande de brevet est devenue sans objet;
- c) quand un brevet a été scellé, ou quand le délai utile pour acquitter la taxe de scellement a expiré;
- d) quand une taxe de renouvellement a été payée;
- e) quand un brevet a expiré;
- f) quand il a été fait au registre telle inscription, ou quand une demande tendant à obtenir cette inscription a été déposée;
- g) quand il a été fait une demande ou une démarche impliquant une inscription au registre, ou une publication dans le *Journal*.

Brevets secrets

106. — Lorsqu'il aura été décidé par l'Amirauté, par le Secrétaire d'État pour la guerre ou par le Secrétaire d'État pour l'aviation qu'il est désirable de délivrer un brevet secret pour une invention créée conformément à la section 30, et qu'une demande tendant à obtenir un brevet de cette nature aura été faite sur la formule n° 1 D, en y joignant un certificat émanant du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté (section 30 [3]), le Contrôleur ne communiquera la demande ou les documents y relatifs à aucun autre de ses fonctionnaires qu'à un délégué ou à un ou à plusieurs examinateurs spécialement délégués, qui feront les recherches et les rapports exigés par les lois pour les autres demandes de brevet.

Tant que l'invention ne sera pas rétrocédée à l'inventeur par le Secrétaire d'État ou par l'Amirauté:

(1) Aucune copie de la description ou d'un autre document ou dessin relatif à ladite invention ne sera publiée ni communiquée au public;

(2) On ne publiera ni le dépôt de la demande, ni l'acceptation de la description; la concession du brevet ne donnera pas lieu à l'appel aux oppositions prévus par la section 11, mais le Contrôleur fera apposer le sceau sur le brevet aussitôt après l'acceptation de la description complète y relative;

(3) Les brevets secrets seront enregistrés au Bureau dans un registre confidentiel; aucun détail ou fait y relatif ne sera publié par application des dispositions des lois concernant les brevets ordinaires; aucune inscription ne sera introduite dans le registre ordinaire à raison du brevet même ou de la cession de celui-ci;

(4) Aucune taxe ne sera exigée pour les brevets secrets; néanmoins, ils resteront en vigueur pendant la période entière de seize ans, comptée à partir de la date à laquelle la description acceptée à titre de description complète est traitée par le Contrôleur comme ayant été déposée.

107. — Lorsqu'une demande a été déposée dans des conditions autres que celles visées par la règle précédente et qu'il a été remis au Contrôleur le certificat du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté prévu par la section 30 (3), les dispositions de la règle précédente seront applicables, autant que faire se pourra, eu égard à la date du certificat précité, à la demande et aux documents qui s'y rattachent.

108. — Dans le cas où un brevet secret serait rétrocéé à l'inventeur par le Secrétaire d'État ou par l'Amirauté, il sera radié du registre confidentiel des brevets secrets. Toutes les taxes qu'il y aurait en lieu de payer dans l'intervalle s'il s'était agi d'un brevet non secret deviendront exigibles et le brevet ne demeurera en vigueur que pendant le délai et sous les conditions, relatives aux taxes et aux autres points, qui auraient été applicables si le brevet n'avait pas été déclaré secret.

Brevets égarés

109. — Toute demande tendant à obtenir le duplicata d'un brevet égaré ou détruit sera rédigée d'après la formule no 37. Elle sera accompagnée d'une déclaration légale exposant en détail, avec preuves à l'appui, les circonstances dans lesquelles le brevet a été égaré ou détruit.

Expositions industrielles ou internationales

110. — Toute personne qui désire exhiber à une exposition industrielle ou internationale une invention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de brevet déposée au Bureau, publier, pendant la durée d'une exposition, une description portant sur une invention de cette nature, ou faire usage de l'invention pour les fins de l'exposition et dans son enceinte, devra, après que le *Board of Trade* aura

délivré un certificat constatant que l'exposition est industrielle ou internationale, remettre au Contrôleur un avis, rédigé d'après la formule no 38, indiquant son intention d'exposer, de publier ou d'employer l'invention, selon le cas. Afin que l'on puisse identifier l'invention dans le cas où une demande de brevet serait ultérieurement déposée, l'inventeur remettra au Contrôleur une brève description de son invention, accompagnée, si besoin est, de dessins et de toutes autres indications que le Contrôleur jugerait devoir exiger dans chaque cas particulier.

Divulgation d'inventions devant une société savante

111. — Toute personne qui désire divulguer une invention, n'ayant pas fait l'objet d'une demande de brevet déposée au Bureau, par la lecture d'un document devant une société savante, ou par le fait de permettre l'insertion de ce document dans les actes de la société, pourra porter son intention à la connaissance du Contrôleur, en se servant de la formule no 38 et en observant les prescriptions de la règle 110.

Exercice des pouvoirs discrétionnaires attribués au Contrôleur

112. — Avant d'exercer les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par les lois ou le présent règlement à l'encontre d'une personne intéressée, le Contrôleur devra lui donner avis, dix jours à l'avance ou plus tôt, s'il le juge convenable, du moment où il pourra l'entendre, personnellement ou par son mandataire.

113. — Dans les cinq jours qui suivent la date où cet avis aurait dû être délivré dans le service ordinaire de la poste, ou dans le délai plus long que le Contrôleur impartirait dans ledit avis, l'intéressé notifiera par écrit au Contrôleur s'il désire être entendu, ou non.

114. — Que ladite personne désire ou non être entendue, le Contrôleur pourra, en tout temps, requérir d'elle, dans un délai qu'il fixera, un exposé écrit ou des explications orales sur les points qu'il indiquerait.

115. — Toute décision ou résolution du Contrôleur prise dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires sera notifiée par lui à toute personne qui lui paraîtra être mise en cause.

Déclarations légales et affidavits

116. — Les déclarations légales et les affidavits exigés par le présent règlement, ou produits dans toute procédure

y relative, porteront un titre énonçant l'objet auquel ils se réfèrent et seront divisés en paragraphes numérotés en séries, chacun d'eux étant, si possible, limité à un seul objet. Toute déclaration légale et tout *affidavit* indiqueront les noms et profession, ainsi que le domicile réel de leur auteur; ces documents seront écrits à la main ou à la machine, imprimés ou lithographiés en forme de brochure; ils porteront le nom et l'adresse de celui qui les dépose, ainsi que le nom et l'adresse de la personne pour le compte de laquelle ils sont faits.

117. — Les déclarations légales et les *affidavits* exigés par les lois ou par le présent règlement, ou produits dans une procédure y relative, seront dressés et signés comme suit:

- Dans le Royaume-Uni, devant un juge de paix, un commissaire ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi, dans une partie quelconque du Royaume-Uni, à recevoir un serment en vue d'une procédure légale quelconque;
- Dans toute autre partie des Dominions de Sa Majesté, devant un tribunal, un juge, un juge de paix, ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi à recevoir un serment en vue d'une procédure légale quelconque;
- Au dehors des Dominions de Sa Majesté, devant un ministre britannique ou toute autre personne qui en exercerait les fonctions; un consul, vice-consul ou toute autre personne qui en exercerait les fonctions, ou un notaire public, un juge ou un officier public.

117 A. — Tout document censé porter le sceau ou la signature d'une personne autorisée, aux termes de la règle précédente, à recevoir une déclaration, sceau ou signature destinés à attester que la déclaration a été faite et signée devant cette personne, pourra être admis par le Contrôleur, sans que soient ultérieurement prouvés ni l'authenticité du sceau ou de la signature, ni le caractère officiel de ladite personne, ni sa qualité pour recevoir la déclaration.

Généralités

118. — Tout document dont la modification n'est pas prévue dans les lois par des dispositions spéciales pourra être modifié, et toute irrégularité de la procédure qui, selon l'opinion du Contrôleur, pourrait être réparée sans porter préjudice à qui que ce soit, pourra être corrigée si le Contrôleur le juge utile et sous les conditions qui lui paraîtront nécessaires.

119. — Les délais prescrits par le présent règlement pour accomplir un acte ou observer une procédure conforme à ses dispositions, à l'exception de ceux prescrits par les règles 15, 52 et 58, pourront être prolongés par le Contrôleur, s'il le juge opportun, moyennant tel avis donné aux parties, telle procédure et telles conditions qu'il jugera utiles.

120. — Le Bureau sera ouvert au public tous les jours de la semaine, à l'exception du samedi, de 10 heures à 16 heures, et le samedi de 10 heures à 13 heures. Sont exceptés les jours suivants:

Noël, le Vendredi-Saint, les jours de jeûne publics ou de fête d'actions de grâce, les jours de congé de la Banque d'Angleterre, ainsi que les autres jours qui seraient notifiés au public par une affiche apposée au Bureau, dans un lieu bien en vue.

121. — Lorsque le délai fixé pour accomplir un acte prescrit par les lois ou par le présent règlement se terminera un jour de fermeture du Bureau ou un samedi, jours considérés comme exceptés, on pourra légalement accomplir cet acte le lendemain du jour excepté, ou

des jours exceptés, si deux ou plusieurs se succèdent conséutivement.

122. — Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne est requise de faire un acte ou une démarche, de signer un document ou de fournir une déclaration en son propre nom ou en celui d'une société, ou lorsque la production ou la remise au Contrôleur ou au Bureau d'un document ou d'une preuve est exigée, s'il est établi à la satisfaction du Contrôleur que, pour un motif plausible, cette personne se trouve hors d'état d'accomplir l'acte, de faire la démarche, de signer le document ou de fournir la déclaration, ou lorsque le document ou le moyen de preuve ne peut être produit ou remis comme il est dit plus haut, le Contrôleur pourra légalement, moyennant la production de telle autre preuve et sous les conditions qui lui paraîtront nécessaires, accorder dispense d'accomplir un acte, de faire une démarche, de donner une signature ou de fournir une déclaration ou une preuve.

*Demandes adressées à la Cour;
ordonnances de la Cour*

123. — Toute demande adressée à la

Cour en vue d'obtenir une rectification du registre des brevets aux termes de la section 72 sera notifiée au Contrôleur.

Lorsque la Cour aura, en vertu des lois, rendu une ordonnance ayant pour effet d'annuler un brevet ou d'étendre sa durée, d'autoriser un brevet à modifier sa description, ou d'influer sur la validité ou sur la propriété d'un brevet, la personne en faveur de laquelle cette ordonnance a été rendue déposera sans délai, au Bureau, une expédition officielle de ladite ordonnance, avec la formule n° 39, après quoi, la description sera modifiée, ou le registre rectifié ou modifié, selon le cas.

Abrogations

124. — Les règlements de 1932⁽¹⁾ et 1938⁽²⁾ sont et demeurent abrogés, sans préjudice, toutefois, de la validité de tout acte accompli sous le régime de ces règlements, ou de toute demande ou affaire encore pendante au moment où le présent règlement entre en vigueur⁽³⁾.

⁽¹⁾ Voir Prop. Ind., 1933, p. 5, 27, 35.

⁽²⁾ Ibid., 1938, p. 163.

⁽³⁾ Le présent règlement est entré en vigueur le 14 août 1939.

PREMIÈRE ANNEXE

TABLEAU DES TAXES

	£ s. d.
1. Pour une demande accompagnée d'une description provisoire . . .	1 0 0
2. Pour le dépôt de la description complète	<u>4 0 0</u>
3. Pour une demande accompagnée d'une description complète	5 0 0
4. Pour une requête tendant à obtenir qu'une demande soit postdatée aux termes de la section 3 (4):	
D' 1 mois au plus	2 0 0
de 2 » »	4 0 0
» 3 » »	6 0 0
» 4 » »	8 0 0
» 5 » »	10 0 0
» 6 » »	12 0 0
5. Pour une augmentation, ne dépassant pas treize mois à compter de la date de la demande, du délai fixé pour le dépôt d'une description complète	2 0 0
6. Pour une augmentation de délai pour le dépôt d'une description modifiée (règles 29 ou 33) ou pour la notification de l'acceptation de l'alternative prévue par les règles 30 ou 34:	
ne dépassant pas un mois	0 10 0
pour tout mois en sus	0 10 0
7. Pour une augmentation du délai pour réparer les défauts de la demande:	
jusqu'à dix-neuf mois à compter de la date de la demande	2 0 0
du dix-neuvième au vingtième mois . .	2 0 0
du vingtième au vingt-et-unième mois .	2 0 0

	£ s. d.
8. Pour l'ajournement de l'acceptation d'une description complète:	
jusqu'à l'expiration de dix-neuf mois à compter de la date de la demande .	2 0 0
du dix-neuvième au vingtième mois .	2 0 0
du vingtième au vingt-et-unième mois .	2 0 0
9. Pour une demande tendant à connaître le résultat d'une recherche faite aux termes des sections 7 ou 8	1 0 0
10. Pour un avis d'opposition à la délivrance d'un brevet, par l'opposant	1 0 0
10 A. Pour une augmentation de délai pour le dépôt d'un avis d'opposition à la délivrance d'un brevet	1 0 0
11. Pour une audience du Contrôleur, par le demandeur et par l'opposant	2 0 0
11 A. Pour une requête aux termes de la section 11 A (2)	0 10 0
11 B. Pour une revendication aux termes de la sous-section (3) de ladite section	0 10 0
11 C. Pour une demande tendant à obtenir une prolongation du délai aux termes de la sous-section (5) de ladite section	0 10 0
11 D. Pour une demande tendant à obtenir un certificat aux termes de la sous-section (9) de ladite section	1 0 0
12. Pour la notification du désir d'obtenir le scellement du brevet	1 0 0
12 A. Pour une demande tendant à obtenir, aux termes de la section 12 (1) b), la délivrance d'un brevet à un cessionnaire	1 0 0
13. Pour une augmentation de délai pour le scellement d'un brevet, aux termes de la section 12 (5):	
ne dépassant pas 1 mois	2 0 0
» 2 »	4 0 0
» 3 »	6 0 0

	£ s. d.		£ s. d.
13 A. Pour une demande tendant à obtenir une augmentation de délai pour le scellement d'un brevet aux termes de la section 12 (6): ne dépassant pas un mois pour tout mois en sus	2 0 0 2 0 0	35. Pour une audience du Contrôleur, par chacune des parties	2 0 0
13 B. Pour une demande tendant à obtenir un brevet additionnel, au lieu d'un brevet indépendant Pour une demande tendant à obtenir un certificat de renouvellement:	5 0 0	36. Pour une demande tendant à obtenir l'établissement des conditions d'une licence portant sur un brevet endossé	5 0 0
*14. Avant l'expiration de la 4 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 5 ^e année	5 0 0	37. Pour une audience du Contrôleur, par chacune des parties	2 0 0
*15. Avant l'expiration de la 5 ^e année et pour la 6 ^e année	6 0 0	38. Pour une demande déposée par le breveté dans le but d'obtenir la cancellation de l'endossement	2 0 0
*16. Avant l'expiration de la 6 ^e année et pour la 7 ^e année	7 0 0	39. Pour un avis d'opposition à la cancellation .	2 0 0
*17. Avant l'expiration de la 7 ^e année et pour la 8 ^e année	8 0 0	40. Pour une audience du Contrôleur, par chacune des parties	2 0 0
*18. Avant l'expiration de la 8 ^e année et pour la 9 ^e année	9 0 0	41. Pour une demande tendant à obtenir la révocation d'un brevet aux termes de la section 26	2 0 0
*19. Avant l'expiration de la 9 ^e année et pour la 10 ^e année	10 0 0	42. Pour une audience du Contrôleur, par le requérant et par le breveté	2 0 0
*20. Avant l'expiration de la 10 ^e année et pour la 11 ^e année	11 0 0	43. Pour une offre de cession d'un brevet, aux termes de la section 26	1 0 0
*21. Avant l'expiration de la 11 ^e année et pour la 12 ^e année	12 0 0	43 A. Pour un avis d'opposition à la cession . .	1 0 0
*22. Avant l'expiration de la 12 ^e année et pour la 13 ^e année	13 0 0	44. Pour une audience du Contrôleur, par le requérant et par l'opposant	2 0 0
*23. Avant l'expiration de la 13 ^e année et pour la 14 ^e année	14 0 0	45. Pour une demande tendant à obtenir une licence obligatoire, ou la révocation d'un brevet, aux termes de la section 27	5 0 0
*24. Avant l'expiration de la 14 ^e année et pour la 15 ^e année	15 0 0	46. Pour une demande tendant à obtenir une audience, aux termes de la section 27 (10) .	2 0 0
*25. Avant l'expiration de la 15 ^e année et pour la durée du brevet qui reste à courir	16 0 0	47. Pour une audience du Contrôleur, par chacune des parties	2 0 0
26. Pour une augmentation de délai pour le paiement d'une taxe de renouvellement: ne dépassant pas 1 mois » » 2 » » » 3 »	2 0 0 4 0 0 6 0 0	48. Pour une demande tendant à obtenir une licence, aux termes de la section 38 A (3) .	5 0 0
27. Pour une demande en rétablissement d'un brevet déchu	20 0 0	49. Pour une audience du Contrôleur, par chacune des parties	2 0 0
28. Pour un avis d'opposition à une demande en rétablissement d'un brevet déchu	1 0 0	50. Pour un changement de nom ou de nationalité, d'adresse ou d'adresse de service dans le registre, par brevet	0 5 0
29. Pour une audience du Contrôleur, par le demandeur et par l'opposant	2 0 0	51. Pour l'enregistrement de deux adresses de service, par brevet	0 5 0
30. Pour une demande en autorisation d'amender une description acceptée: Avant le scellement, par le demandeur . Après le scellement, par le breveté . .	1 10 0 3 0 0	52. Pour une demande tendant à obtenir l'inscription, dans le registre des brevets, du nom du nouveau titulaire, déposée dans les six mois qui suivent l'acquisition du titre de propriété: Pour un seul brevet Pour tout autre brevet	1 0 0 0 2 6
30 A. Pour une demande en autorisation d'amender une description non encore acceptée . .	1 10 0	53. Pour une demande tendant à obtenir l'inscription dans le registre des brevets du nom du nouveau titulaire: Déposée après l'expiration de six mois, mais avant l'expiration de douze mois à compter de l'acquisition du titre: Pour un seul brevet Pour tout autre brevet	2 10 0 0 2 6
30 B. Pour une demande en autorisation d'amender une demande de brevet	1 10 0	Déposée après l'expiration de douze mois à compter de l'acquisition du titre: Pour un seul brevet Pour tout autre brevet	3 0 0 0 2 6
31. Pour la notification d'une opposition à un amendement, par l'opposant	1 0 0	54. Pour une demande tendant à obtenir l'inscription dans le registre des brevets d'un nantissement ou d'une licence, déposée avant l'expiration de six mois à compter de l'acquisition de l'intérêt ou du scellement du brevet (selon quelle date est la plus récente): Pour un seul brevet Pour tout autre brevet	1 0 0 0 2 6
32. Pour une audience du Contrôleur, par le demandeur et par l'opposant	2 0 0		
33. Pour une demande tendant à obtenir qu'il soit apposé au dos d'un brevet la mention «Licences de plein droit»	1 0 0		
34. Pour une demande tendant à obtenir le rejet d'une requête en endossement, ou la cancellation de l'endossement	2 0 0		

* Ces taxes sont réduites à la moitié s'il est apposé au dos du brevet la mention « Licences de plein droit ».

55. Pour une demande de la même nature déposée après l'expiration de six mois, mais avant l'expiration de douze mois à compter de l'acquisition de l'intérêt ou du scellement du brevet (selon quelle date est la plus récente):	£ s. d.		59 A. Pour une demande tendant à obtenir des renseignements au sujet d'une affaire affectant un brevet ou une demande de brevet	£ s. d.
Pour un seul brevet	2 10 0		59 B. Pour une demande tendant à obtenir des renseignements au sujet d'une affaire affectant plusieurs brevets	0 10 0
Pour tout autre brevet	0 2 6		60. Pour le duplicité d'un brevet	2 0 0
56. Pour une demande tendant à obtenir l'inscription, dans le registre des brevets, de la notification d'un document, déposée dans les six mois à compter de la date du document ou du scellement du brevet (selon quelle date est la plus récente):			61. Pour la notification au Contrôleur de l'intention d'exhiber ou de publier une invention, aux termes de la section 45	1 0 0
Pour un seul brevet	1 0 0		62. Pour la notification d'une ordonnance de la Cour concernant la modification d'une description ou la rectification du registre	0 10 0
Pour tout autre brevet	0 2 6		62 A. Pour une demande déposée aux termes de la section 37 (2), dans le but d'obtenir des instructions au sujet de la vente ou de la cession d'un brevet, ou de la délivrance d'une licence	5 0 0
57. Pour une demande de la même nature:			62 B. Pour une audience du Contrôleur, par chacune des parties	2 0 0
Déposée après l'expiration de six mois, mais avant l'expiration de douze mois à compter de la date du document ou du scellement du brevet (selon quelle date est la plus récente):			63. Pour l'examen du registre, de documents originaux, de documents conventionnels, d'échantillons ou de spécimens	0 1 0
Pour un seul brevet	2 10 0		64. Pour une copie d'office, dactylographiée:	
Pour tout autre brevet	0 2 6		Par 100 mots (1 sh. au moins)	0 0 6
Déposée après l'expiration de douze mois à compter de la date du document ou du scellement du brevet (selon quelle date est la plus récente):			65. Pour une copie photographique d'office et pour une copie d'office de dessins:	prix à établir
Pour un seul brevet	3 0 0		66. Pour une copie d'office d'un brevet	0 4 6
Pour tout autre brevet	0 2 6		67. Pour une copie d'office certifiée (manuscrite, imprimée ou photographique)	0 2 6
58. Pour une demande adressée au Contrôleur dans le but de corriger une erreur de plume:				
Avant le scellement	0 10 0			
Après le scellement	1 0 0			
58 A. Pour un avis d'opposition à la correction	1 0 0			
58 B. Pour une audience du Contrôleur, par chacune des parties	2 0 0			
59. Pour un certificat du Contrôleur, aux termes de la section 78	0 10 0			

(1) Nous ne traduisons pas les formules, car elles doivent être utilisées en anglais.

NORVÈGE

I LOI

PORTE MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES, DU 2 JUILLET 1910 (N° 5, du 14 octobre 1943.)⁽¹⁾

La loi sur les marques et les désignations illicites de marchandises et d'établissements commerciaux, du 2 juillet 1910⁽²⁾, est amendée sur les points suivants:

Article 11, alinéa 1, n° 4: remplacer «40 couronnes» et «10 couronnes» par «60 couronnes» et «20 couronnes».

Article 12, alinéa 1: remplacer «40 couronnes» et «10 couronnes» par «60 couronnes» et «20 couronnes».

Article 12, dernier alinéa: ajouter, *in fine*, la phrase suivante: «Si l'enregistrement ou le renouvellement n'est obtenu

dans aucune des classes, il lui sera remboursé 30 couronnes de la taxe principale et 10 couronnes de la taxe additionnelle.»

II

LOI

PORTE MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES, DU 2 JUILLET 1910 (N° 6, du 14 octobre 1943.)^{(1)}}

L'article 7, première phrase, de la loi sur les dessins ou modèles, du 2 juillet 1910⁽²⁾, aura désormais la teneur suivante:

«Les taxes d'enregistrement sont les suivantes: pour la première période de trois ans: 15 couronnes; pour la deuxième: 20 couronnes; pour la troisième: 25 couronnes; pour la quatrième: 30 couronnes; pour la cinquième: 35 couronnes.»

(1) Communication officielle de l'Administration norvégienne.

(2) Voir *Prop. Ind.*, 1911, p. 6; 1919, p. 50; 1924, p. 27; 1933, p. 10; 1936, p. 202; 1938, p. 59.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

COUP D'ŒIL SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SAUVEGARDE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN CAS DE REMANIEMENTS TERRITORIAUX (Première partie)

La cession de territoires à un autre Etat, le rattachement d'un pays à un autre posent, dans le domaine de la protection de la propriété industrielle, comme dans d'autres, des problèmes juridiques délicats. Des questions de ce genre avaient préoccupé les juristes lors de la première guerre mondiale. Elles s'imposent derechef à notre attention avec une insistance accrue depuis quelque six ans. En effet, pendant cette période, de nombreux changements territoriaux se sont produits. A plusieurs reprises le Gouvernement allemand a annexé ou rattaché

(1) Communication officielle de l'Administration norvégienne.

(2) Voir *Prop. Ind.*, 1911, p. 21; 1924, p. 27; 1939, p. 203.

au *Reich* des territoires faisant partie d'un autre État, ou même des États entiers. D'autre part, les traités de paix futurs, quels qu'ils soient, amèneront certainement d'autres changements encore. Ceux qui sont appelés à les préparer seront désireux de connaître ce qui s'est fait dans le passé — le récent, comme le plus lointain — que ce soit pour imiter leurs devanciers ou pour chercher une autre solution. Ils porteront leur attention avant tout sur les anciens traités de paix. De leur côté, les juriseconsultes et les ingénieurs-conseils, et tous ceux qui sont appelés, de par leur profession, à donner leur avis sur l'existence et le contenu des droits de propriété industrielle et sur la protection dont ceux-ci jouissent dans les territoires en cause, doivent être fixés quant aux textes en vigueur. Enfin, les uns et les autres peuvent avoir un intérêt à déterminer la date à partir de laquelle deux pays ont rompu les relations diplomatiques où se trouvent en état de guerre.

Ces considérations nous ont engagés à résumer les dispositions principales insérées dans les traités et les lois relatifs aux droits de propriété industrielle touchés par la cession de la Lombardie à l'Italie (1859), la cession de la Savoie et de Nice à la France (1860), la cession de l'Alsace et de la Lorraine à l'Allemagne (1871), la rétrocession de l'Alsace et de la Lorraine à la France en 1918, l'annexion à l'Italie, en 1918, de la Vénétie tridentine, de la Vénétie julienne et de l'ancien État libre de Fiume, et à donner un bref exposé des lois et ordonnances promulgées depuis 1938 par l'Allemagne en vue d'ordonner les rapports entre l'ancienne Allemagne (telle qu'elle existait jusqu'en 1938) et les territoires qui y ont été rattachés. Après nous être demandé s'il est possible de dégager des textes en cause une ou plusieurs règles générales, nous donnerons comme annexes un tableau de la législation sur la propriété industrielle en rapport avec les récents remaniements territoriaux avec indication de la page de publication dans notre revue *La Propriété industrielle*, suivi d'un tableau synoptique de certaines mesures exceptionnelles prises par différents pays en raison de l'état de guerre, et nous terminerons par un tableau des déclarations de guerre et de ruptures de relations diplomatiques précédé d'une liste des États du monde en janvier 1939.

* * *

Cession de la Lombardie à l'Italie

Les traités de paix de Villafranca et de Zurich ne stipulent rien au sujet de

la propriété industrielle. En revanche, le décret royal sarde du 30 octobre 1859⁽¹⁾, sur les brevets d'invention, contient des dispositions transitoires concernant les territoires cédés. Les brevets délivrés par le Gouvernement autrichien, valables dans les provinces annexées avant le 8 juin 1859, conservèrent leur validité sur ces territoires et restèrent régis par les lois autrichiennes en vigueur au moment de la cession. Les intéressés avaient toutefois l'obligation d'en demander, dans un délai de six mois compté dès la publication du décret, l'inscription dans un registre spécial. Les inventions ainsi protégées devaient être exploitées dans le délai d'une année. Les titulaires de brevets inscrits dans le registre spécial pouvaient en demander, à leurs risques et périls, l'extension aux anciennes provinces du Royaume. De même, les brevets valables sur les anciennes provinces ont pu être étendus, sur demande, aux nouvelles provinces. Enfin, celui qui jouissait de deux brevets pour le même objet, l'un autrichien, l'autre sarde, pouvaient en demander la réunion pour les parties identiques; la durée du brevet ne pouvait toutefois excéder celle du brevet le plus long, et, en tous cas, ne pouvait pas dépasser 15 ans.

Les mesures ainsi prises témoignent du degré de développement qu'avait atteint la législation sarde sur les brevets, à une époque où la protection de l'inventeur était inexisteante dans bien des pays.

Cession de la Savoie et de Nice à la France

La convention conclue le 21 novembre 1860 entre la France et la Sardaigne au sujet de la réunion à la France de la Savoie et du territoire de Nice contient l'article suivant concernant les brevets d'invention délivrés par le Gouvernement sarde avant le 14 janvier 1860:

« Tout concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'importation, accordé par le Gouvernement sarde avant le 14 juin 1860, continuera à jouir pleinement des droits qu'il lui donne dans les Départements de la Savoie et des Alpes-Maritimes, jusqu'à l'expiration de la durée de la concession.

Tout concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'importation également accordé par le Gouvernement sarde, qui aura opté pour la nationalité française, continuera à jouir de son brevet dans les États de S. M. Sarde, en se conformant aux lois et règlements qui régissent la matière dans le Royaume de Sardaigne. »⁽²⁾

Les brevets français délivrés à une date postérieure au 11 août 1860 étaient valables dans les nouveaux territoires en vertu d'un décret pris ce même jour et

⁽¹⁾ Cf. *Annales Pataille*, 1871-72, p. 169 et suiv.

⁽²⁾ Les traités de Versailles, de St-Germain, du Trianon, de Neuilly-sur-Seine et de Sèvres contenant des dispositions analogues, nous pouvons nous borner à exposer les principes du traité de Versailles, premier en date et pour l'importance.

aux termes duquel les lois du 5 juillet 1844 et du 31 mai 1856 relatives aux brevets d'invention étaient déclarées immédiatement exécutoires dans les Départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et dans la partie nouvelle du Département des Alpes-Maritimes.

Cession de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne

Le traité de paix de Francfort du 10 mai 1871 avait réservé à des négociations ultérieures le règlement de certains points accessoires, parmi lesquels figuraient ceux relatifs à la protection des droits de propriété industrielle. En exécution de cette clause, une convention additionnelle au traité de paix fut signée le 11 décembre 1871 à Francfort⁽¹⁾. Cette convention dispose que les brevets français concédés avant le 2 mars 1871, et qui appartiennent à des personnes originaires des territoires cédés et ayant opté pour la nationalité allemande, continuent à être protégés en France. De même, tout titulaire d'un brevet français délivré avant cette date jouit des droits découlant de ce dernier dans toute l'étendue des territoires cédés. Les brevets postérieurs au 2 mars 1871, pris en Allemagne, sont valables en Alsace-Lorraine et en Allemagne; s'ils ont été pris en France, ils ne sont valables qu'en France, à l'exclusion de l'Alsace-Lorraine. D'autre part, les hautes parties contractantes sont convenues de remettre en vigueur les différents traités et conventions existant entre la France et les États allemands antérieurement à la guerre.

Rétrocession de l'Alsace-Lorraine à la France

Le traité de Versailles du 28 juin 1919 — mis en vigueur le 10 janvier 1920 — prévoit (art. 51) que les territoires d'Alsace-Lorraine cédés à l'Allemagne en 1871 sont réintégrés dans la souveraineté française à partir du 11 novembre 1918, date de l'armistice. Il stipule que les droits de propriété industrielle, « telle que cette propriété est définie par la Convention de Paris », seront rétablis ou restaurés, à partir de sa mise en vigueur, en faveur des personnes qui en étaient bénéficiaires au moment où l'état de guerre a commencé d'exister, ou de leurs ayants droit (art. 306). Il contient en outre, conséquence naturelle de la plus grande interdépendance des peuples, des dispositions plus détaillées que les traités précédents.

Eu voici un très bref résumé⁽²⁾. Les

⁽¹⁾ Cf. *Annales Pataille*, 1871-72, p. 169 et suiv.

⁽²⁾ Les traités de Versailles, de St-Germain, du Trianon, de Neuilly-sur-Seine et de Sèvres contenant des dispositions analogues, nous pouvons nous borner à exposer les principes du traité de Versailles, premier en date et pour l'importance.

droits qui auraient pu être acquis pendant la guerre ont pu être reconnus et établis en faveur des personnes qui y avaient des titres; les droits frappés de déchéance pour défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de paiement d'une taxe ont été remis en vigueur sous quelques réserves (art. 307); les délais de priorité unioniste non expirés le 1^{er} août 1914 et ceux qui ont pris ou auraient pu prendre naissance depuis cette date ont été prolongés, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois compté à partir de la mise en vigueur du traité (art. 308); les contrefaçons commises pendant la guerre sont restées impunies (art. 309); les contrats de licence d'exploitation de droits de propriété industrielle conclus avant la guerre sont demeurés résiliés, mais le licencié a eu le droit, dans un délai de six mois à compter de la mise en vigueur du traité, d'exiger la concession d'une nouvelle licence (art. 310). La plupart des dispositions s'appliquent pareillement à toutes les parties contractantes, mais certains droits de protection allemands nés avant la mise en vigueur du traité de paix purent être l'objet de mesures restrictives, qu'il s'agisse de prolongation de mesures prises pendant la guerre, ou de mesures nouvelles. Les Alsaciens et les Lorrains titulaires de droits de propriété industrielle suivant la législation allemande ont conservé la pleine et entière jouissance de ces droits sur territoire allemand (art. 76). Enfin, aux termes de l'article 311, alinéa 2, les droits de propriété industrielle en vigueur sur les territoires réintégrés au moment de la séparation d'avec l'Allemagne, ou qui auront été rétablis ou restaurés par l'application de l'article 306 de ce même traité, ont dû être reconnus sans formalités par la France, et sont demeurés en vigueur sur lesdits territoires pour la durée qui leur aurait été accordée suivant la législation allemande. Les autorités françaises appliquent la loi allemande pour la liquidation des cas qui leur sont soumis.

Par décret du 10 février 1920, la France a introduit dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin les lois françaises concernant la propriété artistique, littéraire et industrielle (¹); ce décret prescrit que les droits reconnus par la loi française sur le territoire français sont étendus de plein droit aux territoires réintégrés, sous réserve des droits maintenus en vigueur, et contient en

outre quelques dispositions qu'il convient de relever.

1. Les droits découlant de brevets allemands valables le 11 novembre 1918, appartenant à des Alsaciens, à des Lorrains ou à des Français, et qui faisaient l'objet d'une exploitation suffisante sur les territoires réintégrés, y sont restés protégés pendant la durée normale fixée par la loi allemande sans qu'il y ait à justifier de la conservation de ces droits en Allemagne.

2. Les marques des établissements situés dans les territoires réintégrés sont considérées comme des marques françaises à partir du 11 novembre 1918; ces établissements — qui comprennent tous les établissements, sans distinction de nationalité — restent toutefois au bénéfice des droits résultant de l'enregistrement allemand (art. 311 du traité de Versailles). En étendant aux territoires réintégrés les droits reconnus par la loi française, le décret (art. 1^{er}, al. 2) réserve les droits maintenus en vigueur dans ces territoires par l'article 311 du traité de paix. L'extension des droits assurés par la loi française n'aura donc lieu qu'à l'expiration des droits ainsi maintenus.

3. Le décret réserve les droits de ceux qui, avant le 11 novembre 1918, exploitaient licitement dans les territoires recouvrés des inventions brevetées en France: Leurs droits acquis sont reconnus; ils peuvent continuer à exploiter l'invention, «mais sans que la vente de la marchandise puisse avoir lieu dans le reste de la France». Dans les cas où l'exploitation de l'invention avait commencé après le 11 novembre 1918, l'intéressé a eu un délai d'une année à partir de la mise en vigueur du décret pour écouter sur les territoires réintégrés les marchandises fabriquées avant cette mise en vigueur.

La législation applicable en Alsace et en Lorraine a subi de nouvelles modifications au cours de la guerre actuelle. Quoique postérieures aux mesures prises en ce qui concerne l'Autriche, Dantzig, la Tchécoslovaquie, etc., nous les résumons avant ces dernières, sans nous en tenir à l'ordre chronologique, afin de donner un tableau complet des changements intervenus en Alsace et en Lorraine.

L'Allemagne occupe ces territoires depuis juin 1940. De jure, ils ne font pas partie du territoire du Reich, mais les lois françaises n'y sont valables que si elles ne dérogent pas aux ordonnances du Chef de l'administration civile. De même, les lois du Reich ne sont applica-

bles en Alsace et en Lorraine que sur la base des ordonnances dudit Chef. Le 22 janvier 1943, le Chef de l'administration civile a promulgué trois ordonnances concernant le droit sur les brevets, sur les marques, sur les dessins et modèles industriels en Alsace; trois ordonnances analogues ont été prises le 15 février 1943 pour la Lorraine. Aux termes de ces ordonnances (v. *Prop. ind.*, 1943, p. 49 et suiv.) (¹), les lois allemandes sur les brevets et sur les modèles d'utilité, sur les marques et sur les dessins ou modèles industriels sont valables sur les territoires de l'Alsace et de la Lorraine à partir du 1^{er} mars 1943.

Les brevets français en vigueur le 1^{er} juillet 1940 restent valables sur ces territoires aussi longtemps qu'ils continueront d'être protégés en France. Les brevets français délivrés après cette date ne produiront plus d'effet en Alsace et en Lorraine. Un traitement spécial est prévu pour les brevets français dont le titulaire est domicilié ou établi dans la Grande Allemagne, en Alsace, en Lorraine ou dans le Luxembourg: ils demeureront protégés en Alsace et en Lorraine jusqu'à échéance de la période de protection, même s'ils expirent en France pour défaut de paiement d'annuités. Le propriétaire peut y renoncer pour ce qui concerne l'Alsace et la Lorraine.

Les brevets délivrés par le *Reichspatentamt*, ainsi que ceux demandés auprès de l'ancien bureau des brevets autrichien et reconnus valables dans l'*Altreich*, s'étendent à l'Alsace et à la Lorraine sous réserve des droits découlant de brevets français et reconnus dans ces pays. Le traitement diffère de celui appliqué à l'Autriche: les brevets allemands antérieurs au rattachement ne s'étendent pas à l'Autriche et les brevets autrichiens ne s'étendent pas au *Reich* (v. plus loin).

S'agissant des modèles d'utilité, seuls ceux déposés auprès du *Reichspatentamt* après le 30 juin 1940 s'étendent — sous réserve des droits acquis — à l'Alsace et à la Lorraine à partir du 1^{er} mars 1943.

Les marques enregistrées en France avant le 1^{er} juillet 1940 continuent à

(1) Dans une étude publiée dans *GRUR*, 1943, p. 322, Richter examine la portée de ces ordonnances du point de vue interne; il constate que pour les autorités du *Reich* l'*Inland* est formé du territoire du *Reich* au 1^{er} septembre 1939, des territoires de l'Est annexés, et d'Eupen, Malmedy et Moresnet, à l'exclusion de l'Alsace et de la Lorraine. L'on serait tenté d'en tirer des conclusions qui atténuerait singulièrement la portée des ordonnances (par exemple, celui qui, domicilié en Alsace, demanderait l'enregistrement de sa marque, devrait prouver qu'il l'a déposée dans son pays d'origine). Richter conclut qu'il faut admettre que l'Alsace et la Lorraine appartiennent à l'*Inland* avec toutes les conséquences qui en découlent.

jouir de la protection légale en Alsace et en Lorraine jusqu'au terme de leur période de protection; les enregistrements effectués en France à partir du 1^{er} juillet 1940 ne produisent pas d'effets dans ces territoires.

Les marques valables en Allemagne ensuite d'un enregistrement auprès du *Reichspatentamt*, les marques originaires du pays d'Autriche, ou des territoires des Sudètes allemands, dont la validité a été étendue à l'*Altreich*, jouissent en Alsace et en Lorraine de la protection légale sous réserve des droits en vigueur le 1^{er} juillet 1940 et maintenus par les ordonnances précitées. Celles-ci ne prévoient pas la possibilité d'étendre aux territoires de l'*Altreich* ou de la Grande Allemagne la protection des marques enregistrées en France avant le 1^{er} juillet 1940 en faveur de personnes domiciliées en Alsace ou en Lorraine.

La loi du 11 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les *dessins et modèles industriels* est valable sur les territoires alsacien et lorrain à partir du 1^{er} mars 1943. Les objets protégés le 1^{er} juillet 1940 le resteront aussi longtemps que dure la protection en France⁽¹⁾. Les dessins ou modèles déposés par des personnes domiciliées ou établies dans la Grande Allemagne, en Alsace, en Lorraine ou au Luxembourg, ou possédant en Alsace, en Lorraine ou au Luxembourg un établissement servant à l'exploitation du dessin ou modèle, demeureront protégés pendant 25 ans, même si la protection expire en France pour défaut de prolongation de la première période de cinq ans. En revanche, seuls les dessins et modèles régulièrement protégés en France pour la seconde et pour la troisième période pourront être protégés en Alsace et en Lorraine pendant 50 ans.

La protection des dessins et modèles valablement enregistrés en Allemagne s'étend aux territoires alsacien et lorrain à partir du 1^{er} mars 1943, sous réserve toutefois des droits découlant de dépôts français antérieurs au 1^{er} juillet 1940; de même, le droit étendu ne sera pas opposable à une personne qui, le 1^{er} juillet 1940, utilisait le dessin ou modèle en Alsace ou en Lorraine — ou en France à titre d'évacué — ou qui, à cette époque, avait déjà pris les mesures nécessaires pour l'utilisation du dessin ou du modèle en cause.

⁽¹⁾ En France, la durée de protection comprend une première période de cinq ans, une seconde période de 20 ans et une troisième de 25 ans, soit au total 50 ans.

Rattachement à l'Italie de la Vénétie tridentine et de la Vénétie julienne

La législation autrichienne en vigueur au moment de l'annexion, c'est-à-dire de la mise en vigueur du traité de St-Germain (16 juillet 1920), est restée applicable⁽¹⁾ jusqu'à la promulgation du décret royal du 19 juillet 1923 (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 142). Aux termes de ce dernier, les droits nés sous l'ancien régime et encore existants ont été maintenus, à condition que les intéressés en aient demandé l'inscription auprès du Bureau de la propriété intellectuelle, à Rome, dans les six mois qui suivirent l'entrée en vigueur dudit décret (25 août 1923). Les droits qui étaient en vigueur le 3 novembre 1918 et qui sont tombés en déchéance pour non paiement des taxes ont été mis au bénéfice du même traitement. Les intéressés ont pu demander que leurs droits soient étendus aux anciennes provinces sous réserve des droits acquis. D'autre part, les droits existant dans les anciennes provinces ont pu être étendus aux nouvelles provinces, non pas d'office, mais sur demande faite au plus tard le 25 février 1924, et sous réserve des droits acquis; l'extension était de nul effet si les droits en cause étaient déjà tombés dans le domaine public sur le territoire où elle avait été demandée. La durée des brevets d'invention et des dessins ou modèles industriels est restée réglée par les lois du pays cédant; les marques ont été soumises aux lois italiennes «à partir de la date à laquelle l'enregistrement aurait dû être renouvelé aux termes des lois de l'ancien régime».

Rattachement de l'État libre de Fiume à l'Italie⁽²⁾

Les dispositions prises à ce sujet par le décret royal du 24 mai 1925 (v. *Prop. ind.*, 1925, p. 185) ont été calquées sur celles du décret précité du 19 juillet 1923, relatif à la Vénétie, avec la différence que le délai imparti pour faire les demandes d'extension est d'une année au lieu de six mois.

(A suivre.)

Correspondance

Lettre d'Argentine

Une année riche en jurisprudence en matière de propriété industrielle

(1) A la vérité, il a régné une certaine incertitude, un décret italien du 31 août 1921 ayant suspendu provisoirement l'entrée en vigueur de lois italiennes non munies de la clause d'extension. Ce décret a été abrogé par le décret du 7 janvier 1923, mais la législation italienne sur la propriété industrielle n'a été expressément mise en vigueur que le 25 août 1923 (v. à ce sujet *Prop. ind.*, 1923, p. 152).

(2) Fiume, déclarée libre par le traité de Rapallo (1920), a été annexée à l'Italie en vertu du traité italo-yougoslave de Rome du 27 janvier 1921.

Dr MARTIN WASSERMANN,
ancien avocat à la Cour
et professeur d'Université.

Nouvelles diverses

JAPON

MUTATION DANS L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES AFFAIRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Monsieur Tadashiro Inomiyé, Président du Bureau des brevets de l'Empire du Japon, nous a bien voulu faire connaître, par lettre du 20 avril dernier, reçue le 30 juin, que ce Bureau vient d'être incorporé au *Gijutsu-in* (Bureau des affaires scientifiques et techniques) et que, dès lors, tous les services de la propriété industrielle relèvent désormais de ce dernier.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DANSK PATENTVÆSEN GENNEM HALVTREDS AAR, par le *Direktoratet for Patent- og varemærke væsenet*, à Copenhague. Un volume relié, 265 pages, 28×22 cm.

En dépit de la grande dureté des temps, l'Office danois des brevets a tenu à marquer son premier demi-siècle d'existence (1894-1944) par la publication d'un beau volume, qu'elle a eu l'obligeance de nous offrir. Nous ne pouvons malheureusement pas examiner en détail

II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

A. Tableau pour les trois périodes de la protection

PÉRIODES	DÉPOTS			OBJETS		
	1940	1941	1942	1940	1941	1942
I ^e période	1069 ⁽¹⁾	1320 ⁽²⁾	1280 ⁽³⁾	11933	11933	10445
dont eachelés	499	617	605	8 295	7 465	6 809
II ^e »	488	750	506	1749	3092	2794
III ^e »	164	202	185	262	1860	418
Transmissions	22	48	33	48	119	81
Licences	2	—	—	2	—	—
Nautissements	—	—	—	—	—	—
Radiations; dépôts entiers .	176	218	5143	386	1160	—
Radiations, parties de dépôts	23	44	27	424	500	336
Radiations (ensuite de nullité)	—	—	—	1	—	—
Changements de raison sociale	—	—	32	—	—	205

(1) Dont 37 avec 7 238 dessins de broderie.

(2) Dont 38 avec 5 902 dessins de broderie.

(3) Dont 38 avec 4 480 dessins de broderie.

B. Répartition par pays, pour la première période

PAYS	DÉPOTS			OBJETS		
	1940	1941	1942	1940	1941	1942
SUISSE	1043	1297	1277	11 860	10 986	10 407
Allemagne	4	9	1	39	21	29
Belgique	—	—	—	—	—	—
Boléme et Moravie	1	—	—	—	1	—
Bulgarie	—	—	—	—	—	—
Canada	1	—	—	4	—	—
Danemark	—	—	—	—	—	—
Espagne	—	—	—	—	—	—
Etats-Unis	1	—	—	—	1	—
Finlande	—	—	—	—	—	—
France et colonies	1	1	—	—	1	—
Grande-Bretagne et col.	1	1	—	1	1	—
Hongrie	—	—	—	—	—	—
Italie	8	—	—	8	—	—
Liechtenstein	8	10	2	17	22	9
Luxembourg	—	—	—	—	—	—
Norvège	—	1	—	—	1	—
Pays-Bas	—	1	—	—	1	—
Pologne	—	—	—	—	—	—
Suède	1	—	—	1	—	—
Total	26	23	3	73	47	38

cette œuvre, parce qu'elle est rédigée en danois, mais nous en admirons la belle ordonnance, l'élégance typographique et les nombreuses illustrations. L'éminent directeur du Bureau danois des brevets et des marques, le Dr N. J. Ehrenreich-Hansen, que nous avons eu le plaisir de reuecontrer aux Conférences de La Haye et de Londres, a préféré l'ouvrage, auquel il a en outre contribué par une revue des événements dont il fut le témoin durant sa carrière de fonctionnaire. Plusieurs collaborateurs de l'Office (anciens ou en activité, chefs de section et ingénieurs) parlent de leurs souvenirs, des travaux de la commission des brevets, de la technique des brevets, de l'examen préalable, de l'enregistrement des mar-

ques, etc. ou bien étudient les brevets de procédé, l'importance du régime des brevets pour le développement industriel, pour les découvertes concernant la technique de la navigation, la télévision, etc.

Nous félicitons sincèrement l'Administration danoise à l'occasion de son jubilé et nous formulons les meilleurs vœux pour son avenir.

* * *

SOORT VAN WAREN IN DEN ZIN DER MERKENWET. EN WANNEER ZIJN WAREN SOORTGELIJK IN DEN ZIN DER MARKENWET? par J. W. van der Zanden (tirage à part des n° 6 à 9, de 1943, de la revue *De Naamloze Vennootschap*), 10 pages, 21×13 cm.

Dans cette étude rédigée en hollandais l'auteur examine la question de savoir quels produits doivent être qualifiés de similaires aux termes de la loi sur les marques. Il estime, après analyse de la jurisprudence et de la doctrine néerlandaise et étrangères, que la similitude doit être admise lorsque l'offre sous des marques concordantes donne aux acheteurs l'impression que les produits proviennent de la même maison. Cette impression est donnée par les produits analogues quant à leur mode de fabrication ou d'emploi, et qui, de plus, sont généralement confectionnés dans la même entreprise ou, tout au moins, vendus dans les mêmes boutiques à la même catégorie d'acheteurs.

III. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

A. Renseignements généraux

	1940	1941	1942
Marques présentées à l'enregistrement .	1961	2397	2367
Demandes dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes .	542	776	714
Marques enregistrées ⁽¹⁾ au Bureau fédéral .	1875	2228	2330
Demandes retirées ou rejetées .	49	61	123
Recours .	4	3	3
Demandes ayant donné lieu à un avis confidentiel .	583	743	736
Changements de domicile, etc. .	455	136	252
Marques transférées ⁽¹⁾ .	295	236	233
Marques radiées à la demande des propriétaires ou ensuite d'un jugement .	58	71	82
Marques radiées ensuite de non-renouvellement .	1665	1537	1398
Marques dont le dépôt a été renouvelé ⁽¹⁾ .	106	115	130
Rappels de renouvellement .	2299	2380	1905
Marques enregistrées au Bureau international .	1951 ⁽³⁾	2913 ⁽⁴⁾	3551 ⁽⁵⁾
Marques internationales ayant fait ou Suisse l'objet d'un refus total ou partiel .	5	27	12

B. Répartition, par classes de marchandises, des marques enregistrées⁽¹⁾ pendant les années 1940, 1941 et 1942⁽²⁾

	1940	1941	1942
1. Aliments, etc.	260	315	316
2. Boissons, etc.	80	67	66
3. Tabac, etc.	71	78	76
4. Médicaments, etc.	305	286	348
5. Instruments médicaux, etc.	25	50	34
6. Produits chimiques, etc.	117	137	133
7. Parfumerie, etc.	152	217	220
8. Produits textiles, etc.	137	149	261
9. Produits de tannerie, etc.	29	58	45
10. Papiers, etc.	45	43	74
11. Matériel pour écrire, etc.	18	34	34
12. Jouets, etc.	6	10	9
13. Meubles, etc.	10	10	15
14. Instruments de musique, etc.	12	21	7
15. Horlogerie, etc.	217	246	251
16. Appareils de physique, etc.	16	22	25
17. Appareils électriques, etc.	97	133	107
18. Allumettes, etc.	37	14	9
19. Métaux, etc.	50	95	99
20. Machines, etc.	55	71	50
21. Véhicules, etc.	35	42	26
22. Constructions, etc.	11	10	14
23. Divers	90	115	111
Total	1875	2228	2330

⁽¹⁾ Les marques transférées et renouvelées sont, en Suisse, enregistrées à nouveau, comme s'il s'agissait de marques nouvellement déposées. Les chiffres concernant les marques enregistrées comprennent donc aussi celles dont le transfert ou le renouvellement a nécessité un nouvel enregistrement.

⁽²⁾ Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les marques protégées en Suisse en vertu de l'enregistrement international.

⁽³⁾ Dont 408 suisses.

⁽⁴⁾ Dont 387 suisses.

⁽⁵⁾ Dont 406 suisses.

C. Répartition, par pays, des marques enregistrées⁽¹⁾ pendant les années 1940, 1941 et 1942⁽²⁾

	1940	1941	1942	1865/1942
Suisse	1620	1866	2078	81 866
Algérie	—	—	—	2
Allemagne	69	153	79	9279
Argentine	—	1	—	46
Belgique	1	2	1	207
Bohème et Moravie	—	3	—	5
Brésil	4	1	—	18
Canada	4	2	2	67
Chili	—	—	—	3
Colombie	—	—	—	4
Congo (belge)	—	—	—	2
Cuba	—	—	—	21
Danemark	3	5	9	164
Egypte	—	5	—	82
Espagne	—	—	—	121
Etats de Syrie et de Liban	—	—	—	4
Etats-Unis d'Amérique	83	94	59	3327
Finlande	—	—	1	18
France	20	8	1	2158
Grande-Bretagne	59	58	81	4452
Grèce	—	—	—	4
Hongrie	1	1	1	41
Indes anglaises	—	—	—	19
Indes néerlandaises	3	—	—	10
Irlande	—	—	—	1
Italie	—	1	1	95
Japon	—	—	—	16
Liechtenstein	1	—	3	19
Luxembourg	—	—	—	19
Maroc	—	—	—	7
Mexique	—	—	—	—
Monaco	—	—	—	10
Norvège	—	3	1	66
Nouvelle-Galles du Sud	—	—	—	6
Nouvelle-Zélande	—	—	—	4
Palestine	—	—	—	9
Panama	—	—	—	1
Pays-Bas	—	1	3	129
Philippines	—	—	—	1
Pologne	—	—	—	18
Portugal	—	—	—	12
Queensland	—	—	—	3
Roumanie	—	—	—	1
Suède	5	14	9	370
Transvaal	—	—	—	3
Trinité	—	—	—	2
Tunisie	—	—	—	—
Turquie	—	—	—	3
U. R. S. S.	—	—	—	3
Union Sud-Africaine	—	—	1	2
Uruguay	—	—	—	2
Vénézuela	—	—	—	1
Victoria	1	—	—	7
Yougoslavie	—	—	—	2
Total	1875	2228	2330	103 508

⁽¹⁾ ⁽²⁾ Voir notes colonne précédente.